

Addenda - Compte de retraite immobilisé

Partie 1 : Interprétation

Interprétation

1(1) Les expressions suivantes, utilisées dans le présent addenda, ont les significations qui leur sont respectivement données ci-dessous, sauf si le contexte appelle un sens différent :

- (a) « Loi » signifie la *Employment Pension Plans Act* (SA 2012 cE-8.1);
- (b) « bénéficiaire désigné », relativement au titulaire du présent compte de retraite immobilisé, signifie un bénéficiaire désigné conformément à la définition du paragraphe 71(2) de la loi intitulée *Wills and Succession Act*;
- (c) « rente viagère » signifie un arrangement non convertible visant à fournir, sur une base différée ou immédiate, une série de paiements périodiques la vie durant du titulaire de la rente ou la vie durant du titulaire de la rente et du partenaire de retraite du titulaire de la rente;
- (d) « émetteur de compte de retraite immobilisé » signifie l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé; (e) « fonds immobilisés » signifient
 - (i) des fonds d'un régime de retraite dont le retrait, la cession ou l'encaissement est restreint conformément à l'article 70 de la Loi,
 - (ii) des fonds transférés conformément au paragraphe 99(1) de la Loi,
 - (iii) des fonds auxquels le sous-alinéa (i) s'applique, qui ont été transférés hors du régime, et tout intérêt couru sur ces fonds, que ceux-ci aient été transférés à un ou à plusieurs instruments immobilisés après leur transfert hors du régime, et incluent les fonds qui ont été déposés dans le présent compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 116(1)a) du Règlement ou versés à l'émetteur du compte de retraite immobilisé au titre de l'alinéa 116(1)b) ou du paragraphe 116(2) du Règlement;
- (f) « titulaire-participant » signifie un titulaire d'un instrument immobilisé si
 - (i) le titulaire était participant à un régime de retraite, et
 - (ii) si l'instrument immobilisé contient des fonds immobilisésprovenant de ce régime; (g) « titulaire » signifie un titulaire-participant ou un titulaire-partenaire de retraite;
- (h) « partenaire de retraite » signifie une personne qui est un partenaire de retraite au sens de l'alinéa (2);
- (i) « titulaire-partenaire de retraite » signifie un titulaire d'un instrument immobilisé si
 - (i) le titulaire est un partenaire de retraite, un ancien partenaire de retraite ou un partenaire de retraite survivant d'un régime de retraite ou d'un titulaire-participant,
 - (ii) l'instrument immobilisé contient des fonds immobilisés provenant de ce régime, et
 - (iii) les droits du titulaire-partenaire de retraite à l'égard des fonds immobilisés dans l'instrument immobilisé découlent
- (A) du décès d'un participant à un régime de retraite ou d'un titulaire-participant, ou
 - (B) de la rupture du mariage entre le titulaire-partenaire de retraite et le participant à un régime de retraite ou le titulaire-partenaire de retraite et le titulaire-participant;
- (j) « Règlement » signifie le *Employment Pension Plans Regulation*;
- (k) « présent compte de retraite immobilisé » signifie le compte de retraite immobilisé auquel le présent addenda s'applique.

(2) Aux fins du présent addenda, les personnes sont des partenaires de retraite à toute date à laquelle l'une des situations suivantes s'applique :

(a) les personnes

(i) sont mariées l'une à l'autre, et

(ii) ne sont pas séparées de fait depuis une période continue supérieure à trois ans;

(b) si la clause (a) ne s'applique pas, les personnes vivent l'une avec l'autre dans une relation conjugale

(i) depuis une période continue d'au moins trois ans avant la date, ou

(ii) de nature permanente et sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

(3) Les expressions utilisées dans le présent addenda qui ne sont pas définies à l'alinéa (1) mais sont généralement définies dans la Loi ou le Règlement ont la signification qui leur est conférée par la Loi ou le Règlement, respectivement.

Partie 2

Transferts entrants et transferts et paiements sortants relativement à un compte de retraite immobilisé

Limitation relative aux dépôts dans ce compte

2 Les seuls fonds qui peuvent être déposés dans le présent compte de retraite

immobilisé sont (a) les fonds immobilisés provenant d'un régime de retraite si

(i) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire-

participant ou (ii) le présent compte de retraite immobilisé est détenu

par un titulaire-partenaire de retraite, et

(b) les fonds déposés par l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 116(1)a) du Règlement ou versés à l'émetteur du compte de retraite immobilisé pour dépôt dans le présent compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 116(1)b) ou du paragraphe 116(2) du Règlement.

Limitation relative aux retraits du compte

3(1) Les fonds du présent compte de retraite immobilisé, y compris les revenus de placement, servent à procurer des revenus de retraite.

(2) Malgré l'alinéa (1), les fonds peuvent être retirés du présent compte de retraite immobilisé dans les circonstances restreintes suivantes :

(a) au moyen d'un transfert à un autre compte de retraite immobilisé aux conditions pertinentes précisées dans le présent addenda;

(b) pour souscrire une rente viagère conformément au paragraphe 6(3);

(c) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise le transfert;

(d) au moyen d'un transfert à un fonds de revenu viager, conformément à la Division 3 de la Partie 9 du Règlement;

(e) conformément à la partie 4 du présent addenda.

(3) Sans limiter la portée des alinéas (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, les fonds dans le présent compte de retraite immobilisé ne peuvent pas être cédés, grevés, aliénés ou escomptés et ne peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution.

(4) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit se conformer aux exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des fonds du présent compte de retraite immobilisé.

Responsabilité générale relative aux paiements ou transferts inappropriés

4 Si l'émetteur d'un compte de retraite immobilisé verse ou transfère les fonds du présent compte de retraite immobilisé d'une manière contraire à la Loi ou au Règlement,

- (a) sous réserve de la clause (b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit,
 - (i) si une partie des fonds du présent compte de retraite immobilisé est versée ou transférée d'une manière inappropriée, déposer dans le présent compte de retraite immobilisé un montant égal aux fonds qui ont été versés ou transférés d'une manière inappropriée, ou
 - (ii) si la totalité des fonds du présent compte de retraite immobilisé a été versée ou transférée d'une manière inappropriée, établir un nouveau compte de retraite immobilisé pour le titulaire et déposer dans ce nouveau compte de retraite immobilisé un montant égal aux fonds qui ont été versés ou transférés d'une manière inappropriée,

ou

- (b) si
 - (i) les fonds sont transférés hors du présent compte de retraite immobilisé à un émetteur autorisé en vertu du Règlement à émettre des comptes de retraite immobilisés,
 - (ii) l'acte ou l'omission contraire à la Loi ou au Règlement est la négligence de l'émetteur du compte de retraite immobilisé d'aviser l'émetteur cessionnaire que les fonds sont immobilisés, et
 - (iii) l'émetteur cessionnaire gère les fonds d'une manière qui est contraire à la manière dont les fonds immobilisés doivent être gérés en vertu de la Loi ou du Règlement,
- l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser à l'émetteur cessionnaire, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement concernant les transferts de fonds immobilisés, un montant égal au montant géré de la manière mentionnée au sous-alinéa (iii).

Remise de titres

5(1) Si le présent compte de retraite immobilisé contient des titres de placement identifiables et transférables, les transferts dont il est question dans la présente partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel est joint le présent addenda, être effectués, au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et sous réserve du consentement du titulaire, sous forme de transfert de titres.

(2) Sous réserve de l'article 2, les titres de placement identifiables et transférables peuvent être transférés dans le présent compte de retraite immobilisé, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel est joint le présent addenda, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé et si le titulaire y consent.

Revenus de retraite

6(1) Le présent compte de retraite immobilisé peut être transformé en revenus de retraite, sous la forme d'un fonds de revenu viager ou d'une rente viagère, en tout temps après le 50^e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé, et doit être converti en revenus de retraite au plus tard à la date prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou avant cette date pour commencer à recevoir une rente d'un régime de retraite agréé.

(2) Les fonds du présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférés dans un fonds de revenu viager, sauf si

- (a) les paiements au titre du fonds de revenu viager ne peuvent pas commencer avant que le titulaire du compte de retraite immobilisé atteigne l'âge de 50 ans,
- (b) sous réserve de la clause (c)(ii), le titulaire a choisi de débloquer les fonds conformément à l'alinéa 71(5)b) de la Loi répondant aux conditions stipulées à l'annexe 3 et le montant débloqué, le cas échéant, a été versé au titulaire, et
- (c) si le titulaire est un titulaire-participant qui a un partenaire de retraite,
 - (i) la renonciation sur la formule 10 a été signée par le partenaire de retraite du titulaire et remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, et

(ii) si le titulaire a choisi l'option de déblocage, la renonciation sur la formule 14 a été signée par le partenaire de retraite du titulaire et remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

(3) Les fonds dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférés à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère sauf

(a) si les paiements de rente ne commencent pas avant le 50^e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé,

(b) si les paiements de rente commencent avant ou à la date limite autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé,

(c) s'il n'y a pas de distinction entre les rentiers sur la base du sexe, et

(d) si le titulaire est un titulaire-participant et si le titulaire-participant a un partenaire de retraite,

(i) la rente viagère doit être une rente réversible telle qu'elle est décrite au paragraphe 90(2) de la Loi, ou

(ii) dans le cas d'une rente viagère d'une forme autre que la forme de rente décrite au sous-alinéa (i), la renonciation de la formule 11 signée par le partenaire de retraite du titulaire-participant a été remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé au plus tard 90 jours avant le transfert.

(4) Un transfert en vertu du sous-alinéa (2) ou (3) doit être effectué dans les 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents nécessaires pour effectuer le transfert.

Partie 3 Décès du titulaire

Transferts au décès du titulaire-participant

7(1) Sous réserve des sous-alinéas (2) et (3), si à son décès, le titulaire-participant a un partenaire de retraite survivant, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer le solde du présent compte de retraite immobilisé dans les 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents nécessaires pour effectuer le transfert, dans l'un des instruments suivants choisis par le partenaire de retraite survivant :

(a) un régime de retraite si le texte du régime autorise le transfert;

(b) un autre compte de retraite immobilisé;

(c) un fonds de revenu viager, conformément au paragraphe 6(2);

(d) une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère conformément au paragraphe 6(3).

(2) Si le partenaire de retraite survivant est un non-résident, le solde du compte de retraite immobilisé doit être versé au partenaire de retraite survivant sous forme de paiement forfaitaire.

(3) Si le titulaire-participant d'un compte de retraite immobilisé

décède et (a) s'il n'a pas de partenaire de retraite survivant, ou

(b) s'il a un partenaire de retraite survivant et si la renonciation de la formule 12 signée par le partenaire de retraite survivant est remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé,

l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser le solde du compte de retraite immobilisé, dans les 60 jours suivant la réception des documents nécessaires pour effectuer le paiement, au bénéficiaire désigné ou, en l'absence de bénéficiaire désigné survivant, au représentant de la succession du titulaire-participant.

(4) Lorsque la renonciation de la formule 12 est signée par le partenaire de retraite survivant et remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, ce partenaire de retraite n'a pas le droit de recevoir le solde du compte de retraite immobilisé au titre du sous-alinéa (3) en tant que bénéficiaire désigné du titulaire-participant.

Transferts au décès du titulaire-partenaire de retraite

8 En cas de décès du titulaire-partenaire de retraite, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser le solde du présent compte de retraite immobilisé, dans les 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents nécessaires pour effectuer le transfert,

- (a) au bénéficiaire désigné du titulaire-partenaire de retraite, ou
- (b) en l'absence de bénéficiaire désigné survivant, au représentant de la succession du titulaire-partenaire de retraite.

Partie 4 : Retrait, commutation et cession

Paiement forfaitaire sur la base du MGAP

9 L'émetteur du compte de retraite immobilisé verse, sur demande, au titulaire du compte de retraite immobilisé le montant forfaitaire mentionné au paragraphe 71(2) de la Loi si, au moment de la demande,

- (a) le solde du compte de retraite immobilisé ne dépasse pas 20 % du maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP) au titre du Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, ou
- (b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du compte de retraite immobilisé ne dépasse pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

Division du contrat

10 Si le présent compte de retraite immobilisé n'ouvre pas droit à l'option de paiement forfaitaire mentionnée à l'article 9, l'actif du compte de retraite immobilisé ne peut pas être divisé et transféré à deux comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes ou rentes de retraite ou plus, ou toute combinaison de ces derniers, si le transfert des fonds dans ces instruments permettait le versement d'un paiement forfaitaire en vertu du paragraphe 71(1) ou (2) de la Loi.

Paiements en cas d'espérance de vie réduite

11 À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé conformément à l'alinéa 71(4)a) de la Loi, l'émetteur du compte de retraite immobilisé verse au titulaire un paiement ou une série de paiements pour une durée déterminée, d'une partie ou de la totalité des fonds détenus dans le compte de retraite immobilisé, si

- (a) un médecin praticien atteste que le titulaire souffre d'un handicap ou d'une maladie en phase terminale ou susceptible de raccourcir considérablement l'espérance de vie du titulaire, et
- (b) au moment de la demande, si le titulaire est un titulaire-participant et a un partenaire de retraite, la renonciation de la formule 13 signée par le partenaire de retraite a été remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

Non-résidence à des fins fiscales

12 L'émetteur du compte de retraite immobilisé verse, sur demande, au titulaire du compte de retraite immobilisé le montant forfaitaire mentionné au paragraphe 71(4) de la Loi si,

- (a) le titulaire joint à sa demande une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada que le titulaire est un non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
- (b) au moment de la demande, la renonciation de la formule 13 signée par le partenaire de retraite est fournie à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

Difficultés financières

13 L'émetteur du compte de retraite immobilisé peut, sur présentation d'une demande conformément au paragraphe 121(3) du Règlement, verser un paiement forfaitaire au titulaire du compte de retraite immobilisé, jusqu'à concurrence du montant prescrit au paragraphe 121(5) du Règlement, si, au moment de la demande, le titulaire répond aux exigences de l'exception pour difficultés financières prévue au paragraphe 121(4) du Règlement.

Déblocage d'un maximum de 50 %

14 L'émetteur du compte de retraite immobilisé peut, au transfert dans un fonds de revenu viager, verser au titulaire du compte de retraite immobilisé un montant forfaitaire jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur du compte de retraite immobilisé, si, au moment du transfert,

(a) le titulaire répond aux exigences pour le déblocage de 50 % prévu à l'annexe 3 du Règlement, et

(b) au moment de la demande, si le titulaire est un titulaire-participant et a un partenaire de retraite, la renonciation de la formule 14 signée par le partenaire de retraite a été remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé au plus tard 90 jours avant le transfert.